

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C34

OPÉRATION : BOULEVARD DU REAL - JOUQUES

ENTRE

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Représentée par Monsieur David Ytier, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Bureau de la Métropole en date du 29 juin 2023,

ET

La COMMUNE DE JOUQUES, représenté par son Maire, Monsieur Eric GARCIN, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de faciliter la production de logements locatifs sociaux sous maîtrise d'ouvrage communale, le Conseil Communautaire de la CPA a mis en place un dispositif de subvention pour ce type d'opérations (délibération N° 2012-A081 du 31 mai 2012). Ainsi, la Métropole Aix-Marseille Provence soutient à hauteur de 50 % la part restante à charge des communes concernées, déduction faite des autres subventions et de la valorisation du revenu locatif.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
BOULEVARD DU REAL	5 Boulevard du Réal	JOUQUES	0	2	0	2

La subvention retenue s'élève à **13 332 €** correspondant à :
- 108,8 m² SU PLUS - subvention exceptionnelle

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le Maire et le Trésorier, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le Maire et le Trésorier, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitives certifié par le Maire et le Trésorier, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du secteur du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour la **COMMUNE DE JOUQUES**

Pour la **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**

**Le Maire
Eric GARCIN**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à
la Lutte contre l'habitat indigne
David Ytier**